



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n°2019-29-12-001
réglementant l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département du Jura
POUR L'ANNEE 2020**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 436-4 à L 436-16 et R 436-6 à R 436-42 et R 436-69 ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux, et plans d'eau en deux catégories pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié, fixant en application de l'article R 436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le cahier des charges en date du 19 juillet 2016 approuvé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de l'Etat dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2016-368 du 12 août 2016 fixant la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente ;

Vu l'arrêté n° 2019-24-12-003 du 27 décembre 2019 du fixant la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine privé du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2019-12-16-001 du 27 décembre 2019 portant le classement piscicole le lac de la retenue de Vouglans en 2^{ème} catégorie ;

Vu les demandes émanant de l'assemblée générale de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu l'avis du 27 septembre 2019 de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis du 27 septembre 2019 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis du 27 septembre 2019 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 123-46-2 du Code de l'environnement du 9 décembre au 29 décembre 2019 inclus ;

Considérant que les périodes de reproduction du brochet et du sandre sont dépendantes des caractéristiques climatiques particulières rencontrées dans le département du Jura ;

Considérant que le sandre est actuellement l'espèce de poissons carnassiers la plus recherchée en 2ème catégorie tant par les pêcheurs à la ligne que par les professionnels aux engins, que le comportement particulier des sandres mâles rend l'espèce particulièrement vulnérable aux pêcheurs à la ligne en période de reproduction et que les études disponibles démontrent un net déclin des effectifs de sandre dans le département du Jura ;

Considérant que le brochet et le sandre sont capturés par des techniques et des matériels similaires ;

Considérant qu'un dispositif d'études et de suivi des potentiels piscicoles, des ressources halieutiques et de la qualité du Doubs, a été mis en place en 2011 entre Fraisans et Dole et que des actions de restauration des habitats de la faune piscicole sont mises en œuvre conjointement sur ce secteur ;

Considérant que certains modes de pêche qui se développent sur la rivière Doubs sont susceptibles d'être source de danger pour la navigation et les autres usagers de la rivière (baigneurs, pêcheurs en barque, ...).

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation du nombre de captures et/ou une augmentation de la taille minimale de capture et en protégeant les frayères de ces espèces ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires ou de parcours no-kill sur certaines parties de cours d'eau du département ;

Considérant notamment qu'au vu des inventaires piscicoles qui confirment la fragilité des populations de salmonidés sauvages sur le tiers aval de la Loue situé dans le département du Jura, il importe d'assurer une gestion de ces espèces conservatrice et cohérente sur l'ensemble du cours de la rivière dans les départements du Doubs et du Jura ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Les périodes d'ouverture de pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2020 ainsi que les tailles minimales de capture des différentes espèces de poissons sont fixées comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 2 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

ECREVISSSES : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, et des torrents, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

GRENOUILLES : en vue d'assurer la protection des grenouilles, la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

OMBRE : en vue d'assurer la protection de l'ombre commun, sa pêche est interdite toute l'année sur l'ensemble des rivières du Jura.

ANGUILLE JAUNE : se conformer à l'arrêté du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

ANGUILLE ARGENTEE ou ANGUILLE D'AVALAISON : conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié et en vue d'assurer la protection de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Jura.

ARTICLE 3 - INTERDICTIONS DE PECHE

➤ RESERVES TEMPORAIRES :

- En vue de permettre la reproduction des poissons, la pêche est interdite :

- **du 27 janvier au 29 mai 2020 inclus sur les sites suivants de la retenue du lac de Vouglans :**

- réserve du saut de la Saisse (pancarte A) jusqu'à 300 ml à l'aval (communes de Patornay, Pont de Poitte et Boissia) ;

- réserve de Bellecin (linéaire 2140 m, linéaire de berges 2600 m, largeur moyenne 300 m) ;

- **du 1^{er} janvier au 29 mai 2020 inclus sur les sites suivants :**

- le vieux Doubs à Petit Noir, rive droite du Doubs ;

- la morte des Inglats à Asnans Beauvoisin, rive gauche du Doubs ;

- la morte de Hotelans, rive droite du Doubs ;

- la morte de Chantereine à Chaussin, rive gauche du Doubs ;

- le vieux Doubs à Peseux dont la limite aval se situe à l'embouchure du vieux Doubs ;

- la morte de l'île Cholet à Molay, rive gauche du Doubs ;

- la morte Gratte Panse à Rahon, rive gauche du Doubs ;

- le vieux Doubs à Crissey, rive gauche du Doubs ayant pour limite aval la confluence du vieux Doubs et de la rivière Doubs et limite amont le parement aval du pont de bois situé à la confluence du vieux Doubs et de la raie des Moutelles ;

- la corne de Hauterive (*les trêches*) à Choisey, rive droite du Doubs ;

- la corne des Epissiers à Falletans-Brevans et Dole, rive gauche du Doubs ;

- la morte de Falletans, rive gauche du Doubs ;

- la morte claire (aval pont de Rochefort), rive gauche du Doubs ;

- la corne de Nenon, rive gauche du Doubs ;

- la morte de Cinq Sens depuis le parcours privé la Doulonne jusqu'au Doubs, rive gauche du Doubs ;

- le vieux Doubs sous Montgeux, rive gauche du Doubs ;

- du 14 mars au 10 avril 2020 inclus sur le site suivant :

- la Cuisance : du pont des capucins jusqu'à l'embouchure du ruisseau du gravier situé à 100 m en amont de la cascade du dérochoir et du barrage de bise jusqu'à une distance de 400 m en aval ;

Les réserves seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Pour la réserve de Bellecin sur le lac de Vouglans, la zone en eau sera également pancartée.

En vue d'assurer la protection des frayères à truites et ombres, il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans les sections de cours d'eau signalés par des panneaux installés ou mis en place à la diligence des détenteurs du droit de pêche jusqu'au 15 mai 2020 inclus.

- **RESERVE NATURELLE DU GIRARD** : La pêche est réglementée dans la réserve naturelle du Girard conformément au décret N° 82-615 du 9 juillet 1982 à savoir :
 - Pêche autorisée sur le Doubs, rive gauche ;
 - Pêche autorisée sur le vieux Doubs, rive droite à partir du 30 mai 2020.
- **AUTRES RESERVES** : Consulter les arrêtés préfectoraux n° 2019-24-12-002 du 24 décembre 2019 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé et n° 2016-368 du 12 août 2016 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 4 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

I – SALMONIDES

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau à l'exception du lac des Rousses :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **5 salmonidés** dont **3 truites Fario** maximum par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.

Sur la rivière de l'Ain et de ses affluents directs, le nombre maximum de captures autorisées est fixé à 3 truites en 1ère catégorie.

Sur le lac des Rousses :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **4 salmonidés** dont **3 truites Fario** par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.

II - CARNASSIERS

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets, et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Le lac de Vouglans :

La retenue du lac de Vouglans est classée en 2ème catégorie.

ARTICLE 5 - MODES DE PECHE

I – PECHE AUX LIGNES

1^{ère} CATEGORIE

- Est autorisée la pêche avec une ligne munie au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-après ;
- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- Est interdit l'utilisation d'asticots et autres larves de diptères comme appât ou comme amorce ;
- L'usage comme appât des poissons morts ou vifs et notamment le vairon est interdit sur le territoire de l'APPMA la Truite du Val de Sirod.

COURS D'EAU	LIGNES - HAMECONS - MOUCHES - APPATS AUTORISES
Ain à l'aval de la R.D. 471 à Pont-du-Navoy	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Bienne à l'aval du pont de Molingés	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Loue à l'aval du pont de Cramans	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles

2^{ème} CATEGORIE

❖ Cours d'eau - lacs et plans d'eau

- Est autorisée la pêche à 4 lignes ;
- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces (la carafe ou la bouteille doit avoir une contenance inférieure ou égale à 2 litres) ;
- Est interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle ;
- Est interdite sur l'ensemble du linéaire jurassien de la rivière Doubs, toute technique de pêche consistant à disposer une ligne émergée parallèlement à la ligne d'eau, y compris la pêche dite "à la bouée".

❖ Lacs de Chalain, des Rousses, d'Ilay, du Val et le Grand lac de Clairvaux les Lacs et le lac de retenue de Vouglans :

- Est autorisé l'usage d'une ligne munie de 5 hameçons ou mouches artificielles.

II – PECHE PROFESSIONNELLE : se référer au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières relatives à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur la rivière le Doubs et le canal du Rhône au Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 - PARCOURS NO-KILL

Il est institué une pratique particulière de la pêche dite no-kill ou parcours de graciation sur les tronçons et les espèces suivantes :

A/ Carnassiers

Brochet-Sandre

- Tronçon sis sur la rivière "Doubs" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Fraisans, Ranchot, Dampierre (linéaire 3940 m) :
 - Limite Amont : Barrage de Rans ;
 - Limite Aval : Barrage du moulin des malades

B/ Salmonidés

Truite Fario

- Tronçon sis sur la rivière "l'Ain" commune de PONT DU NAVOY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA de Crotenay et la société de pêche de la Masselette (linéaire 3000 ml) :
 - Limite Amont : de notre AAPPMA avec la Masselette ;
 - Limite Aval : 500 m aval confluence avec le bief de fosse ;

- Tronçons sis sur la rivière "l'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne et la l'AAPPMA la Truite de l'Ain (linéaire 11600 ml) :
 - Limite Amont : barrage de Pont du Navoy ;
 - Limite Aval : Morte des Granges Bruant ;
 - et
 - Limite Amont : pont de Chatillon ;
 - Limite Aval : limite communale Blye/Mesnois ;

- Tronçon sis sur la rivière "l'Ain" communes de CHAMPAGNOLE et NEY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Régionale Champagnolaise, (linéaire 4500 ml) :
 - Limite Amont : 250 ml à l'aval de la confluence avec le bief de Creuse ;
 - Limite Aval : limite entre les lots de l'AAPPMA de Champagnole et la Société de Pêche de la Masselette ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Bienne" commune des HAUTS-DE-BIENNE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA du Haut-Jura (linéaire 300 ml) :
 - Limite Amont : pont Espace Lamartine ;
 - Limite Aval : pont Bénier ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Bienne", où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (27 kms) :
 - Limite Amont : Pont Central commune de Saint-Claude ;
 - Limite Aval : pont des carrières Di Lena, commune de Lavancia-Epercy ;

- Tronçon sis sur le ruisseau "le Grosdar" communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 620 ml) :
 - limite Amont : pont sur la RD 436 ;
 - limite Aval : confluence avec le Tacon ;

- Tronçon sis sur le ruisseau "l'Héria" commune de Jeurre, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 250 ml) :
 - limite Amont : pont de la rue du château ;
 - limite Aval : confluence avec Bienne ;

- Tronçon sis sur le ruisseau "le Longvirv" commune de Chassal-Molinges, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 1300 m) :
 - limite Amont : seuil de prise d'eau de l'ancienne pisciculture de Longvirv ;
 - limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- Tronçon sis sur le ruisseau "le Lizon" commune de Lavans-Les-Saint-Claude, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 250 ml) :
 - limite Amont : pont rue Simon Lahu ;
 - limite Aval : confluence de la Bienne ;

- Tronçon sis sur le ruisseau "l'Enragé" commune de Chassal-Molinges où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Biennoise (linéaire 600 ml) :
 - limite Amont : source Enragé ;
 - limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Seille" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 2500 ml) :
 - Limite Amont : du pont du gué Faroux sur la RD 193 ;
 - Limite Aval : limite communale Bréry-Saint-Germain-les-Arlay (ligne haute tension) ;

- Tronçon sis sur la rivière "le Suran" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Suranaise (linéaire 1250 ml) :
 - Limite Amont : limite communale Saint-Julien et Villechantria (fossé en rive gauche) ;
 - Limite Aval : pont sur le CD 117 E5 (cote 346 m) ;

- Tronçon sis sur la rivière "le Tacon" communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAUVÉUR, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA "la Biennoise" (linéaire 2700 ml) :
 - limite Amont : confluence avec le Flumen ;
 - limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Valouse" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Truite Valousienne (linéaire 550 ml) :
 - Limite Amont : en rive gauche, limite entre les parcelles ZA125 et ZA126 au lieu-dit " en Niévieux " (commune de Cornod) matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;
 - Limite Aval (ancienne limite aval de la réserve) : en rive gauche, limite entre les parcelles définies par ZN26 et ZN28 au lieu-dit " les Froidières " sur le cadastre, matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;

- La rivière "la Loue" sur l'ensemble du département du Jura où les droits de pêche sont détenus par les AAPPMA la Truite du Val d'Amour, la gaule régionale salinoise, la gaule du val d'Amour, la gaule du Bas Jura et l'AAPPMA de PSB (Besançon) :
 - Limite Amont : de la confluence avec la Furieuse (limite départementale à Grange-de-Vaivre) ;
 - Limite Aval : à la confluence avec le Doubs (Parcey-Rahon) ;

- Tronçon sis sur le ruisseau de "Gouaille", où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA «La Gaule Régionale Salinoise» :
 - Limite Amont : Abbaye de Gouailles ;
 - Limite Aval : confluence avec le ruisseau de Blegny ;

Truite arc-en-ciel

- Tronçon sis sur la rivière "la Vallière" commune de REVIGNY, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 1070 ml) :
 - Limite Amont : lieu-dit le Gourd ;
 - Limite Aval : limite commune de Lons-le-Saunier ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Vallière" communes de LONS-LE-SAUNIER et CONLIEGE, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 7150 ml) :
 - Limite Amont : 100 m à l'aval du lieu-dit le Gour ;
 - Limite Aval : amont de la réserve du parc des bains (seuil en amont de la passerelle en bois du parc des Bains à Lons-le-Saunier).

Les parcours no-kill seront clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Tout sujet capturé devra être immédiatement remis à l'eau sans distinction de taille.

Tout mode de pêche est autorisé ; les hameçons devant être sans ardillon ou avec ardillons écrasés.

ARTICLE 7 - COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS LE SAUNIER, le 03 janvier 2020

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Le directeur départemental des territoires,



JL IEMMOLO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU JURA

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2020				TAILLE MINIMALE DE CAPTURE	
	1ère catégorie		2ème catégorie			
	COURS D'EAU et PLANS D'EAU		COURS D'EAU et PLANS D'EAU et le LAC DE VOUGLANS			
	ouverture	fermeture	ouverture	fermeture		
TOUTES ESPECES A L'EXCEPTION DE CELLES MENTIONNEES CI-APRES (voir article 5)	14 mars	20 septembre	1 ^{er} janvier	31 décembre	Truite Arc en Ciel	0,25 m
TRUITES – CRISTIVOMER OMBLE CHEVALIER SAUMON DE FONTAINE (Voir articles 4 et 5)	14 mars	20 septembre	14 mars	20 septembre	Ensemble du département : Omble - Saumon de fontaine Truite fario (hors parcours Ain et Cuisance) Cristivomer AIN et CUISANCE : Truite fario	0,25 m 0,25 m 0,35 m 0,30 m
COREGONE (Voir articles 4 et 5)	14 mars	20 septembre	14 mars	11 octobre	Corégone (Lacs : Chalais-Vouglans du Val-Hay -Grand lac Chalais - Lac des Rousses) Corégone (autres cours d'eau - lacs et plans d'eau)	0,35 m 0,30 m
OMBRE COMMUN (Voir articles 2-4 et 5)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE					
BROCHET	30 mai	20 septembre	du 1 ^{er} janvier	au 26 janvier	Brochet	0,60 m
			puis du 30 mai	au 31 décembre		
SANDRE	14 mars	20 septembre	du 1 ^{er} janvier	26 janvier	Sandre (2ème catégorie)	0,50 m
			puis du 30 mai	au 31 décembre		
BLACK-BASS A GRANDE BOUCHE	14 mars	20 septembre	du 1 ^{er} janvier	au 26 janvier	Black Bass (2ème catégorie)	0,40 m
			puis du 1 ^{er} juillet	au 31 décembre		
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES (Voir article 2)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE					
ECREVISSES AUTRES QUE LES ECREVISSES DE TORRENT A PATTES BLANCHES, ROUGES, GRELES (Voir article 2)	14 mars	20 septembre	1 ^{er} janvier	31 décembre		
ANGUILLE ARGENTEE (OU ANGUILLE D'AVALAISON)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE PAR TOUT MODE DE PECHE					

